



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2005/2
4 janvier 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

(Quarante-sixième session, 14-16 mars 2005,
point 5 i) de l'ordre du jour)

RÉVISION DES RÉOLUTIONS D'ENSEMBLE R.E.1 ET R.E.2

Restructuration de la résolution d'ensemble R.E.1

Observations de la Fédération européenne des victimes de la route (FEVR)

Les observations ci-après portent sur le projet de texte restructuré de la résolution d'ensemble R.E.1 figurant dans le document TRANS/WP.1/2004/10.

Le **Chapitre 5.1.4** concerne l'enseignement aux enfants des principes de sécurité routière. À l'alinéa a) ii), le but principal de l'enseignement de la sécurité routière est formulé comme suit: «*assurer un comportement correct dans les diverses situations de circulation, compte tenu des limites propres aux enfants (par exemple, âge, degré de développement)*».

Assurer un comportement correct et prudent semble chose impossible (même avec la condition relative à l'âge de l'enfant) et l'on est en droit de se demander si cet objectif est souhaitable au plan politique ou éthique.

En effet, la plupart des accidents mortels sont causés par des adultes dans la fleur de l'âge (c'est-à-dire bien informés et dotés de capacités physiques, physiologiques et psychologiques supérieures à celles des enfants). On risque donc de demander plus aux enfants que les adultes eux-mêmes ne peuvent accomplir.

Les préoccupations éthiques sont faciles à comprendre: il n'est pas possible pour les humains (ni même pour les machines) d'avoir un comportement correct (en toute situation).

En tant que but de l'éducation, le comportement correct subordonnerait les humains aux machines et mènerait à une déshumanisation plutôt qu'à une adaptation de nos systèmes de transport aux êtres humains.

Au plan politique, il y a tout lieu de craindre que les adultes au volant tendent à déléguer leurs tâches (notamment, protéger autrui des dangers qu'ils sont susceptibles de provoquer) et leurs responsabilités aux enfants. Sur ce dernier point, du point de vue de la législation suisse, le fait pour les jeunes enfants (dès l'âge de 6 ans) d'avoir des notions de circulation routière est un désavantage puisque s'ils sont impliqués dans un accident de la circulation, cela peut jouer en faveur du conducteur mis en cause.

Il est donc proposé de bien préciser dans la résolution d'ensemble R.E.1 que l'éducation donnée aux enfants ne devrait impliquer ni de reconnaître la responsabilité juridique de ces derniers ni de décharger les adultes de la leur. Cette intention semble répondre aux principes de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, qui peut être interprétée comme une demande faite aux adultes d'assumer la responsabilité de protéger la vie des enfants.

On trouvera ci-joint certains articles de la Convention relative aux droits de l'enfant (dont les passages importants apparaissent en caractères gras) pouvant s'appliquer à la sécurité routière. Il convient d'accorder une attention particulière à l'emploi des qualificatifs «maximum, supérieur, toutes».

* * *

Annexe**Convention relative aux droits de l'enfant (extrait)**

Texte original: <http://www.unicef.org/crc/fulltext.htm>

(État des ratifications: <http://www.unicef.org/crc/crc.htm>)

Article 3

1. Dans **toutes** les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt **supérieur** de l'enfant doit être une considération **primordiale**.
2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, **particulièrement dans le domaine de la sécurité** et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 6

1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un **droit inhérent à la vie**.
2. **Les États parties assurent dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant.**

Article 19

1. **Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence**, d'atteinte ou de brutalités **physiques** ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, **pendant qu'il est sous la garde de ses parents** ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.
